



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES ET
DE L'INTERCOMMUNALITE
Réf : cne nouvelle champdorCorcelles

*ARRETE portant création de la commune nouvelle
de Champdor-Corcelles*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants dans leur rédaction issue des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations des 6 et 19 novembre 2015 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corcelles et de Champdor ont sollicité, à l'unanimité, la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 et ont adopté les modalités liées à son fonctionnement ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain relatif au poste comptable de la commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Champdor et de Corcelles sont contiguës, qu'elles relèvent du même arrondissement, du même canton et de la même communauté de communes ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour permettre la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er – Est créée, au 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Champdor et de Corcelles.

Article 2. - La commune nouvelle, qui prend le nom de «*Champdor-Corcelles*», a son chef-lieu au chef-lieu de l'ancienne commune de Champdor - 50 place de la mairie – 01110 Champdor.

Article 3. - La commune nouvelle de Champdor-Corcelles relève de l'arrondissement de Nantua et du canton d'Hauteville-Lompnes.

Article 4. - La population de la commune nouvelle (millésimée 2012 - chiffres publiés au journal officiel du 27 décembre 2014) s'établit à 704 habitants pour la population municipale et à 730 habitants pour la population totale.

.../...

Article 5. - Conformément à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de 21 membres correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes de Champdor (10 conseillers) et de Corcelles (11 conseillers), pris dans l'ordre du tableau.

Article 6. - Les communes de Champdor et de Corcelles sont soumises au régime des communes déléguées.

A ce titre, elles bénéficient de plein droit :

- ▶ d'un maire délégué,

- ▶ d'une annexe de la mairie dont l'adresse est fixée :
 - pour la commune déléguée de Champdor :
60 place de la mairie – 01110 Champdor

 - pour la commune déléguée de Corcelles :
200 rue principale – 01110 Corcelles

Article 7. - Les personnels en fonction dans les communes de Champdor et de Corcelles relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant la création de la commune nouvelle ainsi que le régime des avantages acquis à titre individuel conformément au 3ème alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8. - La commune nouvelle de Champdor-Corcelles relève de la trésorerie d'Hauteville-Lompnes.

Article 9. - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Champdor et de Corcelles. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Champdor et de Corcelles sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Champdor et de Corcelles dans les établissements publics de coopération intercommunale et dans les syndicats mixtes dont elles sont membres.

La création de la commune nouvelle s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 10. - Les archives des communes de Champdor et de Corcelles sont conservées dans les annexes des mairies des communes déléguées et gérées par le maire et les maires délégués.

Article 11. - Entre le 1er janvier 2016 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2015 dans les communes de Champdor et de Corcelles ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau des Collectivités et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 13. - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Nantua, les maires des communes de Champdor et de Corcelles, les chefs des services départementaux et Régionaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 novembre 2015

Signé le préfet,

Laurent Touvet